

Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

du 14 juin 2002

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 11, al. 2, 31, al. 1, 33, al. 2, 62 et 64, al. 2, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹,

vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)²,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance porte sur:

- a. la procédure applicable à l'offre, la mise sur le marché et la mise en service des installations de télécommunication au sens de l'art. 3, let. d, LTC;
- b. la reconnaissance des laboratoires d'essai et des organismes d'évaluation de la conformité;
- c. le contrôle des installations de télécommunication.

Art. 2 Définitions

¹ On entend par:

- a. *installation de radiocommunication*: un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, ou un composant pertinent (module), nécessaires pour émettre ou recevoir des informations par ondes hertziennes ou pour certaines applications relevant de la radioastronomie, en un emplacement donné;
- b. *installation filaire*: toute installation de télécommunication ou composant pertinent (module) grâce auquel les informations sont transmises par fil ou utilisées à cette fin;
- c. *installation terminale de télécommunication*: toute installation ou composant pertinent (module) destiné à être connecté directement ou indirectement par un quelconque moyen à des interfaces de réseaux de télécommunication

RS 784.101.2

¹ RS 784.10

² RS 946.51

servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication (art. 3, let. b, LTC);

d. *interface*:

1. un point de terminaison d'un réseau de télécommunication servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication, c'est-à-dire un point de raccordement physique par lequel les usagers obtiennent l'accès à un tel réseau (interface de réseaux de télécommunication servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication), ainsi que ses spécifications techniques, ou
2. une interface précisant le trajet radioélectrique entre les installations de radiocommunication (interface radio), ainsi que ses spécifications techniques;

e. *offre*: le fait de proposer la mise sur le marché d'installations de télécommunication en les exposant dans des locaux commerciaux, en les présentant dans des expositions, dans des prospectus, dans des catalogues, dans les médias électroniques ou de toute autre manière;

f. *mise sur le marché*: le transfert ou la remise, à titre payant ou gratuit, d'installations de télécommunication;

g. *mise en service*: la première mise en place et exploitation d'une installation de télécommunication, que l'émission ou la réception des informations soit opérée avec ou sans succès par l'utilisateur;

h. *mise en place*: le fait de mettre des installations de télécommunication en état de fonctionnement, notamment les réparer;

i. *exploitation*: l'utilisation d'installations de télécommunication, que l'émission ou la réception des informations soit opérée avec ou sans succès.

² La mise en service d'installations de télécommunication est assimilée à une mise sur le marché, si celle-ci n'a pas déjà eu lieu conformément à l'al. 1, let. f.

³ Un composant ou un sous-ensemble destiné à être incorporé par l'utilisateur dans une installation de télécommunication et susceptible d'affecter la conformité de ladite installation aux exigences essentielles est assimilé à une installation de télécommunication.

⁴ Un kit de montage d'une installation de télécommunication contenant le matériel et les instructions nécessaires à son montage est assimilé à une installation de télécommunication.

Art. 3 Interfaces

¹ L'Office fédéral de la communication (office) détermine les prescriptions techniques applicables aux interfaces et en publie la liste sous forme d'ordonnance.

² Il détermine, en tenant compte de la pratique internationale, l'emplacement des interfaces.

Art. 4 Normes techniques

¹ L'office peut charger des organismes suisses de normalisation indépendants d'élaborer des normes techniques.

² Les normes techniques désignées selon l'art. 31, al. 2, let. a, LTC sont publiées dans la Feuille fédérale avec titres et références³.

Art. 5 Catégories d'installations

¹ L'office détermine, en tenant compte de la pratique internationale, les catégories d'installations et les installations qui les composent; il en établit la liste⁴.

² Une catégorie comprend des types d'installations considérées comme semblables et les interfaces auxquelles ces installations sont destinées. Une installation peut appartenir à plusieurs catégories d'installations.

Chapitre 2**Offre et mise sur le marché d'installations de télécommunication neuves****Section 1 Conformité****Art. 6** Conditions de l'offre et de la mise sur le marché

¹ Les installations de télécommunication ne peuvent être offertes ou mises sur le marché que si elles satisfont aux exigences essentielles mentionnées à l'art. 7 et aux autres dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

² Leur conformité auxdites exigences doit être prouvée, sous réserve de l'art. 16, au moyen des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux art. 13 et 14.

³ Les installations de télécommunication qui ne doivent pas faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité selon la présente ordonnance sont soumises à l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension⁵ et à l'ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique⁶ en ce qui concerne les conditions de l'offre et de la mise sur le marché. Les art. 4 et 22 à 25 de la présente ordonnance sont réservés.

³ La liste des titres des normes et leur texte peuvent être obtenus auprès du Centre d'information suisse sur les règles techniques (switec), Mühlebachstrasse 54, 8008 Zurich, ou auprès de Protelecom, Laupenstrasse 18a, 3001 Berne.

⁴ Cette liste peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

⁵ RS 734.26

⁶ RS 734.5

Art. 7 Exigences essentielles

¹ Les installations de télécommunication doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes:

- a. la protection de la santé et la sécurité de l'utilisateur et de toute autre personne, y compris les exigences de sécurité, figurant à l'art. 2 et à l'annexe 1 de la directive 73/23/CEE du 19 février 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être utilisé dans certaines limites de tension (directive 73/23/CEE)⁷, mais sans seuil inférieur de tension;
- b. les exigences en matière de protection, en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique, figurant à l'art. 4 et à l'annexe 3 de la directive 89/336/CEE du 3 mai 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique (directive 89/336/CEE)⁸.

² Les exigences mentionnées à l'al. 1, let. b, ne sont pas applicables aux installations émettrices pour radioamateurs, à moins qu'il ne s'agisse d'installations disponibles dans le commerce.

³ Les installations de radiocommunication doivent en outre être construites de telle sorte qu'elles utilisent efficacement le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales ainsi que les ressources orbitales pour éviter les interférences dommageables.

⁴ L'office détermine les exigences additionnelles applicables, ainsi que les installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées, en tenant compte de la pratique internationale. Les exigences additionnelles sont les suivantes:

- a. les installations doivent pouvoir interagir au travers des réseaux avec les autres installations et être raccordées à des interfaces du type approprié dans l'ensemble de la Suisse;
- b. elles ne doivent pas porter atteinte au réseau ou à son fonctionnement ni faire une mauvaise utilisation des ressources du réseau, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service;
- c. elles doivent comporter des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés;
- d. elles doivent être compatibles avec certaines fonctionnalités empêchant la fraude;

⁷ JO n° L77/29 du 26.3.1973, modifiée par la directive 93/68 du 14.6.1993 (JO n° L 220/1 du 30.8.1993). Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de l'énergie, Monbijoustrasse 74, 3003 Berne.

⁸ JO n° L139/19 du 23.5.1989, modifiée par la directive 91/263 du 29.4.1991 (JO n° 128/1 du 23.5.1991), la directive 92/31 du 28.4.1992 (JO n° L 126/11 du 12.5.1992) et la directive 93/68 du 14.6.1993 (JO n° L 220/1 du 30.8.1993). Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

- e. elles doivent être compatibles avec certaines caractéristiques assurant l'accès aux services d'urgence;
- f. elles doivent être compatibles avec certaines caractéristiques pour faciliter leur utilisation par les personnes handicapées.

Art. 8 Respect des exigences essentielles

¹ Les installations de télécommunication fabriquées selon les normes techniques visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC, sont supposées satisfaire aux exigences essentielles pour ce qui est de leurs aspects soumis à ladite disposition.

² Toute personne qui offre ou met sur le marché des installations de télécommunication qui ne répondent que partiellement ou pas du tout aux normes techniques visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC, doit pouvoir prouver qu'elles satisfont d'une autre façon aux exigences essentielles pour ce qui est de leurs aspects soumis à ladite disposition.

Art. 9 Notification des installations de radiocommunication

¹ Toute personne qui veut offrir ou mettre sur le marché des installations de radiocommunication utilisant des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée au niveau international doit notifier à l'office cette intention. L'office établit la liste des installations de radiocommunication qui ne doivent pas être notifiées⁹.

² La notification comprend notamment les informations sur les caractéristiques hertziennes des installations et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme d'évaluation de la conformité (art. 21). Elle doit intervenir au minimum quatre semaines avant la mise sur le marché des installations de radiocommunication concernées.

³ Si l'office constate, sur la base des informations fournies en application de l'al. 2, que l'installation de radiocommunication ne répond pas aux prescriptions, il peut prendre les mesures prévues à l'art. 33, al. 3, LTC.

⁴ L'office édicte les prescriptions administratives nécessaires.

Art. 10 Déclaration de conformité

¹ Toute personne qui offre ou met sur le marché une installation de télécommunication doit y joindre une déclaration de conformité aux exigences essentielles.

² La déclaration de conformité est dressée par le fabricant ou son mandataire établi en Suisse.

³ Si l'installation de télécommunication est assujettie à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, une seule déclaration suffit.

⁹ Cette liste peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

- ⁴ La déclaration de conformité, qui doit être datée et signée, comprend notamment:
- a. le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi en Suisse;
 - b. une description de l'installation de télécommunication permettant son identification;
 - c. les prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées;
 - d. l'identité de la personne qui la signe pour le fabricant ou pour son mandataire établi en Suisse.

⁵ Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

⁶ Le fabricant, son mandataire, ou si aucune de ces deux personnes n'est établie en Suisse, les personnes responsables de l'offre ou de la mise sur le marché, doivent pouvoir présenter une copie de la déclaration de conformité durant dix ans à compter du jour de la fabrication de l'installation de télécommunication. En cas de fabrication en série, le délai court à partir de la date de fabrication du dernier exemplaire.

Art. 11 Informations à l'utilisateur

¹ Toute personne qui offre ou met sur le marché une installation de télécommunication doit y joindre les informations sur l'usage auquel elle est destinée, les éventuelles restrictions d'utilisation ainsi que les éventuelles interfaces de réseaux de télécommunication auxquelles elle peut être raccordée.

² L'art. 10, al. 6, est applicable par analogie.

³ L'office édicte les prescriptions administratives nécessaires en tenant compte de la pratique internationale.

Art. 12 Documentation technique

¹ Outre les dispositions prévues par les procédures d'évaluation de la conformité (annexes II à V), la personne responsable de la mise sur le marché d'installations de télécommunication doit pouvoir présenter la documentation technique prouvant leur conformité aux exigences essentielles.

- ² La documentation technique doit comporter au minimum les indications suivantes:
- a. une description générale de l'installation de télécommunication suffisante pour l'identifier, de préférence par la fourniture de photographies;
 - b. des dessins de conception et de fabrication, ainsi que des listes de composants, sous-ensembles, circuits, etc.;
 - c. les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits dessins et listes, et du fonctionnement de l'installation de télécommunication;
 - d. une liste des normes techniques visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC, appliquées entièrement ou en partie, ainsi qu'une description et une explication des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de l'art. 7 lorsque les normes visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC n'ont pas été appliquées ou n'existent pas;

- e. les résultats des calculs de conception, des examens effectués, etc.;
- f. les rapports d'essais.

³ Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais; à défaut, les renseignements fournis pour son évaluation doivent être donnés dans l'une de ces langues.

⁴ L'art. 10, al. 6, est applicable par analogie.

Section 2 Procédures d'évaluation applicables

Art. 13 Installations de radiocommunication

¹ Les installations réceptrices de radiocommunication peuvent être soumises à l'une des procédures suivantes:

- a. la procédure de contrôle interne de la fabrication (annexe II);
- b. la procédure du dossier de construction technique (annexe IV);
- c. la procédure d'assurance qualité complète (annexe V).

² Les installations de radiocommunication émettrices ou émettrices-réceptrices répondant aux normes techniques désignées par l'office (art. 31, al. 2, let. a, LTC) peuvent être soumises à l'une des procédures suivantes:

- a. la procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III);
- b. la procédure du dossier de construction technique (annexe IV);
- c. la procédure d'assurance qualité complète (annexe V).

³ Les installations de radiocommunication émettrices ou émettrices-réceptrices ne répondant pas du tout ou que partiellement aux normes techniques désignées par l'office (art. 31, al. 2, let. a, LTC) peuvent être soumises à l'une des procédures suivantes:

- a. la procédure du dossier de construction technique (annexe IV);
- b. la procédure d'assurance qualité complète (annexe V).

⁴ En ce qui concerne la preuve de leur conformité aux exigences essentielles visées à l'art. 7, al. 1, let. a, les installations de radiocommunication peuvent aussi être soumises à la procédure de contrôle interne de la fabrication (annexe II).

⁵ En ce qui concerne la preuve de leur conformité aux exigences essentielles visées à l'art. 7, al. 1, let. b, les installations de radiocommunication peuvent aussi être soumises à la procédure prévue aux art. 6 à 8 de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique¹⁰. L'art. 10, al. 1, de la présente ordonnance est réservé.

¹⁰ RS 734.5

Art. 14 Installations terminales de télécommunication filaires

¹ Les installations terminales de télécommunication filaires peuvent être soumises à l'une des procédures suivantes:

- a. la procédure de contrôle interne de la fabrication (annexe II);
- b. la procédure du dossier de construction technique (annexe IV);
- c. la procédure d'assurance qualité complète (annexe V).

² En ce qui concerne la preuve de leur conformité aux exigences essentielles visées à l'art. 7, al. 1, let. a, les installations terminales de télécommunication filaires peuvent aussi être soumises à la procédure de contrôle interne de la fabrication (annexe II).

³ En ce qui concerne la preuve de leur conformité aux exigences essentielles visées à l'art. 7, al. 1, let. b, les installations terminales de télécommunication filaires peuvent aussi être soumises à la procédure prévue aux art. 6 à 8 de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur la compatibilité électromagnétique¹¹. L'art. 10, al. 1, de la présente ordonnance est réservé.

Section 3**Laboratoire d'essai et organisme d'évaluation de la conformité****Art. 15**

¹ Les laboratoires d'essai et les organismes d'évaluation de la conformité qui établissent des rapports ou des attestations doivent:

- a. être accrédités conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation¹²,
- b. être reconnus en Suisse en vertu d'accords internationaux, ou
- c. être habilités de quelque autre façon par le droit suisse.

² Quiconque se fonde sur des documents émanant d'un organisme autre que ceux visés à l'al. 1 doit rendre vraisemblable que les procédures d'essai ou d'évaluation et les qualifications dudit organisme satisfont aux exigences suisses (art. 18, al. 2, LETC).

¹¹ RS 734.5

¹² RS 946.512

Section 4

Installations de télécommunication non soumises à l'évaluation et à la caractérisation

Art. 16

Ne sont pas soumises à l'évaluation de la conformité et à la caractérisation:

- a. les installations de télécommunication qui sont mises en place et exploitées exclusivement à des fins militaires, à des fins de protection civile ou à d'autres fins visant des situations extraordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas mises en place et exploitées dans un réseau de radiocommunication commun avec d'autres organismes;
- b. les installations de radiocommunication qui sont mises en place et exploitées exclusivement à des fins d'essai technique en vertu d'une concession de radiocommunication octroyée à cet effet;
- c. les installations de radiocommunication qui font l'objet d'une démonstration en vertu d'une concession de radiocommunication temporaire, octroyée uniquement à cet effet;
- d. les installations de radiocommunication qui sont mises en place et exploitées sur des fréquences inférieures à 9 kHz et supérieures à 3000 GHz;
- e. les installations émettrices pour radioamateurs y compris les kits de montage (art. 2, al. 4), à l'exception de celles disponibles dans le commerce;
- f. les installations de radiocommunication mises provisoirement en place et exploitées par des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger pour une période ne dépassant pas trois mois:
 1. lorsque leur mise en place et leur exploitation sont autorisées dans l'Etat concerné, et
 2. lorsque leur puissance et leurs fréquences sont conformes aux prescriptions techniques fixées par l'office;
- g. les installations de radiotéléphonie et de radionavigation qui sont mises en place et exploitées exclusivement et à demeure dans des aéronefs, qui servent à la coordination du trafic aérien ainsi qu'à la sécurité du pilotage, et qui sont reconnues à cet effet par l'Office fédéral de l'aviation civile; ce dernier informe l'office sur les installations reconnues;
- h. les installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision;
- i. les installations terminales de télécommunication filaires qui sont mises en place et exploitées uniquement à des fins d'essai technique en vertu d'une autorisation octroyée à cet effet;
- j. les installations terminales de télécommunication filaires qui sont mises en place et exploitées exclusivement par des représentations diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des organisations inter-

nationales gouvernementales à l'intérieur de leurs bâtiments ou sur un terrain contigu;

- k. les installations terminales de télécommunication filaires de mesure et de test, soit celles destinées à détecter et à diagnostiquer les problèmes lors de la mise en service, de la mise en place et de l'exploitation d'installations de télécommunication ou à établir leurs caractéristiques et vérifier leur bon fonctionnement, et qui sont mises en place et exploitées par des personnes spécialisées dans le domaine des télécommunications.

Section 5 Dispositions particulières

Art. 17 Restrictions

¹ Les installations de télécommunication visées à l'art. 16, al. 1, let. b, c, f, i, j, ne peuvent être ni offertes, ni mises sur le marché.

² Les installations réceptrices de radiocommunication destinées à l'écoute des émissions de radiocommunications publiques au sens de l'art. 8, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication¹³ peuvent être offertes uniquement à cette fin.

³ Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce ne peuvent être offertes et mises sur le marché que si, dans la gamme de fréquences supérieure à 30 MHz, elles peuvent émettre exclusivement sur des fréquences assignées aux radioamateurs.

Art. 18 Exposition et démonstration

¹ Toute personne qui expose des installations de télécommunication ne satisfaisant pas aux conditions requises pour leur mise sur le marché doit clairement indiquer que lesdites installations ne sont pas conformes aux prescriptions et qu'elles ne peuvent pas être mises sur le marché.

² Toute personne qui veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation terminale de télécommunication filaire ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise sur le marché, en la raccordant à un réseau d'un fournisseur de services de télécommunication doit obtenir l'accord de ce dernier.

³ Toute personne qui veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation de radiocommunication ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise sur le marché doit obtenir la concession nécessaire (art. 35 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication¹⁴).

⁴ L'art. 18 de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension¹⁵ est réservé.

¹³ RS 784.102.1

¹⁴ RS 784.102.1

¹⁵ RS 734.26

Art. 19 Essais techniques d'installations terminales de télécommunication filaires

¹ Toute personne qui veut mettre en place et exploiter à des fins d'essais techniques une installation terminale de télécommunication filaire visée à l'art. 16, al. 1, let. i, en la raccordant à un réseau d'un fournisseur de services de télécommunication doit obtenir l'accord de ce dernier ainsi qu'une autorisation de l'office.

² Sur la base de l'accord du fournisseur de services de télécommunication, l'office octroie l'autorisation lorsqu'il y a lieu de présumer que les dispositions de l'art. 7 seront observées. Il limite la durée de l'essai à 18 mois au plus et fixe le nombre d'installations.

³ Si les installations doivent être mises en place et exploitées chez un tiers, le requérant doit agir pour le compte de ce tiers.

⁴ A l'expiration de l'autorisation, les installations doivent être déconnectées si, entre-temps, elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité.

Chapitre 3
Offre et mise sur le marché d'installations de télécommunication usagées**Art. 20**

¹ Les installations de télécommunication usagées ne peuvent être offertes et mises sur le marché que si elles respectent les dispositions en vigueur au moment de leur première offre ou mise sur le marché.

² Les installations de télécommunication usagées dont des composantes importantes concernant leur fonctionnement ont été modifiées sont soumises aux mêmes dispositions que les installations neuves.

Chapitre 4 Caractérisation (inscriptions)**Art. 21**

¹ Toute installation de télécommunication qui est offerte, mise sur le marché, mise en place ou exploitée doit porter les indications suivantes, apposées de façon durable et facilement lisible:

- a. le type;
- b. le nom du fabricant ou de la personne responsable de la mise sur le marché;
- c. le numéro du lot ou de la série;
- d. le cas échéant, l'identificateur de la catégorie d'installation (art. 5).

² Doivent en outre porter le numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité les installations de télécommunication qui n'ont pas fait l'objet:

- a. d'une procédure de contrôle interne de la fabrication (annexe II), ou
- b. d'une procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III), pour autant que les normes techniques visées à l'art. 4, al. 2, définissent les séries d'essais radio essentielles.

³ Le numéro d'identification figure sur l'installation de télécommunication même. L'inscription doit être bien visible, facilement lisible et indélébile.

⁴ L'office peut reconnaître des numéros d'identification étrangers ou d'autres indications concernant l'organe responsable de l'évaluation de la conformité. Ces numéros et indications remplacent les numéros d'identification visés à l'al. 2.

⁵ Les indications visées aux al. 1 et 2 doivent être apposées par le fabricant, son mandataire ou la personne responsable de l'offre ou de la mise sur le marché.

⁶ Exceptionnellement, l'office peut permettre d'identifier une installation de télécommunication d'une autre manière.

⁷ Il peut édicter les prescriptions administratives nécessaires.

Chapitre 5 Contrôle

Art. 22 Principes

¹ L'office contrôle si les installations de télécommunication offertes, mises sur le marché, mises en place et exploitées satisfont aux dispositions de la présente ordonnance et à ses propres prescriptions (art. 33, al. 1, LTC). Pour le contrôle des aspects de sécurité électrique (art. 7, al. 1, let. a), il y associe l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

² Il procède à cet effet à des contrôles par sondages. Il effectue aussi un contrôle lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une installation de télécommunication ne satisfait pas aux dispositions de la présente ordonnance et de celles établies par l'office. Il est également habilité à procéder à des contrôles sur les installations de télécommunication à la suite d'une demande de concession sous réserve que, dans le cadre d'une demande de concession de services, il y ait identité entre le requérant et l'exploitant des installations.

³ Il peut exiger de l'Administration fédérale des douanes qu'elle lui fournisse, sur une période déterminée, des renseignements sur les importations d'installations de télécommunication.

⁴ L'ordonnance du 2 mai 1990 sur la protection des ouvrages¹⁶ demeure réservée pour les installations de télécommunication militaires.

¹⁶ RS 510.518.1

Art. 23 Moyens de contrôle

¹ L'office est habilité, dans le cadre des contrôles, à exiger de la personne responsable de l'offre ou de la mise sur le marché les documents et les informations contribuant à prouver la conformité des installations de télécommunication aux dispositions de la présente ordonnance et à ses propres prescriptions, à exiger la remise gratuite des installations de télécommunication nécessaires et à faire procéder à des essais par un laboratoire mentionné à l'art. 15.

² Lors des contrôles, l'utilisateur est tenu de fournir les documents en sa possession relatifs à l'installation de télécommunication, ainsi que les informations permettant d'identifier la personne responsable de l'offre et de la mise sur le marché.

³ Si la personne responsable de l'offre ou de la mise sur le marché omet de fournir tout ou partie des pièces ou renseignements demandés dans le délai fixé par l'office ou s'il y a des raisons de supposer que les installations de télécommunication ne sont pas conformes, l'office peut ordonner des essais.

⁴ Il peut également ordonner des essais:

- a. s'il suppose qu'un certificat d'homologation, une déclaration de conformité ou tout autre certificat présenté ne correspond pas à l'installation;
- b. s'il ne ressort pas clairement de la déclaration de conformité que l'installation de télécommunication respecte les exigences requises.

⁵ Le coût des essais est pris en charge par la personne responsable de l'offre ou de la mise sur le marché:

- a. si elle n'a pas pu fournir tout ou partie des pièces et renseignements demandés dans le délai fixé par l'office; ou
- b. s'il ressort des essais que les installations de télécommunication ne respectent pas les exigences requises.

⁶ Avant d'ordonner les essais, l'office entend la personne responsable de l'offre ou de la mise sur le marché.

Art. 24 Mesures

¹ Si le contrôle ou la vérification après essai révèle que les dispositions de la présente ordonnance ou les prescriptions de l'office ont été violées, ce dernier peut, après avoir entendu la personne responsable de l'offre, de la mise sur le marché ou de l'exploitation, ordonner les mesures prévues à l'art. 33, al. 3, LTC.

² Il peut publier ces mesures.

Art. 25 Perturbations

¹ L'office peut en tout temps accéder aux installations de télécommunication qui perturbent les télécommunications ou la radiodiffusion et prendre les mesures prévues à l'art. 34 LTC.

² Au surplus, les art. 22 et 23 sont applicables par analogie.

Chapitre 6 Dispositions transitoires

Section 1 Installations de télécommunication

Art. 26

¹ Sont réputés satisfaire aux dispositions de la présente ordonnance:

- a. les installations de télécommunication agréées en vertu de l'ordonnance du 25 mars 1992 sur les installations d'usagers¹⁷;
- b. les équipements de transmission et de retransmission autorisés par l'Entreprise des PTT en vertu de l'ordonnance du 16 mars 1992 sur la radio et la télévision¹⁸;
- c. les installations de télécommunication homologuées en vertu de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les installations de télécommunication¹⁹.

² Les installations de télécommunication qui répondent aux conditions suivantes peuvent encore être mises en place et exploitées sans être soumises à une procédure d'évaluation de la conformité:

- a. elles n'étaient pas soumises à l'ordonnance du 25 mars 1992 sur les installations d'usagers;
- b. elles devaient faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité selon l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les installations de télécommunication, et
- c. elles ont été mises en place et exploitées avant le 1^{er} janvier 1998 ou correspondent en tous points au modèle d'une série mis en place et exploité avant le 1^{er} janvier 1998.

³ Les installations visées à l'al. 2 ne peuvent pas être offertes et mises sur le marché sans faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité.

⁴ Le remplacement des installations visées à l'al. 2 par des installations identiques peut être autorisé par l'office lorsque des motifs économiques importants l'exigent.

⁵ Les installations de télécommunication conformes aux exigences essentielles figurant à l'art. 5 de la directive CE 98/13 du 12 février 1998 concernant les équipements terminaux de télécommunication et les équipements de stations terrestres de communication par satellite, incluant la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive 98/13/CE²⁰) et ayant fait avant le 1^{er} mai 2000 l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité peuvent, sous réserve de modifications substantielles des normes techniques applicables:

¹⁷ RO 1992 901

¹⁸ RO 1992 680

¹⁹ RO 1997 2853

²⁰ JO n° L74/1 du 12.3.1998. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

- a. continuer d'être mises en place et exploitées sans nouvelle procédure d'évaluation de la conformité;
- b. être offertes et mises sur le marché sans nouvelle procédure d'évaluation de la conformité.

⁶ En cas de modifications substantielles des normes techniques applicables, l'office prend si nécessaire des mesures concernant les installations de télécommunication offertes, mises sur le marché, mises en place ou exploitées.

⁷ Toute installation visée à l'al. 5 ne peut être offerte ou mise sur le marché qu'accompagnée des informations destinées à l'utilisateur au sens de l'art. 11, et d'une déclaration de conformité (art. 10), de laquelle il ressort qu'elle satisfait aux exigences essentielles de la directive 98/13/CE.

⁸ Les installations réceptrices de radiocommunication et les installations de radiocommunication pour radioamateurs qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité avant le 1^{er} mai 2001 peuvent continuer d'être mises en place et exploitées sans faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité. Elles ne peuvent être offertes et mises sur le marché sans faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité.

Section 2 Installations de télécommunication homologuées

Art. 27 Déclaration de conformité et documentation technique

Toute personne qui offre ou met sur le marché des installations de télécommunication homologuées en vertu de l'ordonnance du 25 mars 1992 sur les installations d'utilisateurs²¹ ou de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les installations de télécommunication²² n'est pas tenu d'y joindre une déclaration de conformité au sens de l'art. 10, ni de pouvoir présenter la documentation technique mentionnée à l'art. 12.

Art. 28 Modification de l'installation, de la caractérisation ou de la raison sociale

¹ Les installations de télécommunication homologuées ne peuvent être modifiées sans faire l'objet d'une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité.

² Le titulaire du certificat d'homologation est tenu d'aviser préalablement l'office lorsqu'il veut modifier la caractérisation (art. 21) ou qu'il change de raison sociale ou d'adresse.

²¹ RO 1992 901

²² RO 1997 2853

Art. 29 Fin de l'homologation

¹ L'homologation prend fin:

- a. lorsque l'office la révoque;
- b. à l'expiration de sa durée de validité, si celle-ci est limitée;
- c. au décès de son titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, à la dissolution de celle-ci.

² L'office peut révoquer l'homologation pour de justes motifs, notamment:

- a. en cas de modification de la présente ordonnance, ou de ses propres prescriptions techniques et administratives;
- b. si le titulaire du certificat d'homologation n'a pas observé les dispositions de la présente ordonnance ou les conditions liées à l'homologation.

³ L'office détermine si la révocation de l'homologation a des effets sur les installations de télécommunication qui sont déjà offertes, mises sur le marché, mises en place ou exploitées.

Section 3 Evaluation de la conformité par l'office**Art. 30**

¹ En l'absence d'organisme d'évaluation de la conformité au sens de l'art. 15, al. 1, let. a et c, l'office est habilité à agir en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité dans les procédures de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III), du dossier de construction technique (annexe IV) et d'assurance qualité complète (annexe V). L'office règle les modalités de la transition en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'économie.

² L'office délivre un certificat d'assurance qualité complète (annexe V) si le requérant prouve:

- a. qu'il dispose d'un certificat d'assurance de qualité ISO 9001 d'un organisme d'évaluation de la conformité reconnu en Suisse;
- b. qu'il remplit les conditions prévues par la procédure d'assurance qualité complète (annexe V).

Chapitre 7 Dispositions finales**Art. 31** Exécution

¹ L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques et administratives relatives à la présente ordonnance.

Art. 32 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les installations de télécommunication²³ est abrogée.

Art. 33 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

14 juin 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

²³ RO 1997 2853, 1999 370, 2000 1058 3012

Liste des procédures

- | | |
|------------|---|
| Annexe II | Procédure de contrôle interne de la fabrication |
| Annexe III | Procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques |
| Annexe IV | Procédure du dossier de construction technique |
| Annexe V | Procédure d'assurance qualité complète |

Annexe II
(art. 13, 14 et 21)

Procédure de contrôle interne de la fabrication

- 1 Le contrôle interne de fabrication est la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire établi en Suisse, qui remplit l'obligation prévue au point 2, s'assure et déclare que les installations de télécommunication satisfont aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.
Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse dresse une déclaration écrite de conformité.
- 2 Le fabricant établit la documentation technique décrite à l'art. 12, al. 2, de la présente ordonnance.
- 3 La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité de l'installation de télécommunication aux exigences correspondantes de la présente ordonnance. Elle devra couvrir la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'installation de télécommunication.
- 4 Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des installations de télécommunication à la documentation technique visée à l'art. 12, al. 2, et aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.

Annexe III
(art. 13, 21 et 30)

Procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques

- 1 La procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques comprend la procédure décrite à l'annexe II, complétée par les dispositions suivantes.
- 2 Pour chaque type d'installation, toutes les séries d'essais radio essentielles doivent être effectuées par le fabricant ou pour le compte de celui-ci. Le choix des séries d'essais jugées essentielles relève de la responsabilité d'un organisme d'évaluation de la conformité choisi par le fabricant, sauf si elles sont définies dans des normes techniques. L'organisme d'évaluation de la conformité tient dûment compte des précédentes décisions rendues par des organismes d'évaluation de la conformité.
- 3 Le fabricant, son mandataire établi en Suisse ou la personne responsable de la mise sur le marché déclare que les essais ont été effectués et que l'installation de télécommunication est conforme aux exigences essentielles et il appose le numéro d'identification de l'organisme d'évaluation de la conformité au cours du processus de fabrication.

Annexe IV
(art. 13, 14 et 30)

Procédure du dossier de construction technique

- 1 La procédure du dossier de construction technique comprend
 - pour les installations de radiocommunication la procédure décrite à l'annexe III, complétée par les dispositions suivantes;
 - pour les installations terminales de télécommunication filaires la procédure décrite à l'annexe II, complétée par les dispositions suivantes.
- 2 La documentation technique décrite à l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance et, le cas échéant, la déclaration de conformité aux séries d'essais radio spécifiques visée au point 3 de l'annexe III constituent un dossier de construction technique.
- 3 Le fabricant, son mandataire établi en Suisse ou la personne responsable de la mise sur le marché de l'installation de télécommunication soumet le dossier à un ou plusieurs organismes d'évaluation de la conformité; chacun de ces organismes doit être informé des autres organismes auxquels le dossier a été soumis.
- 4 L'organisme d'évaluation de la conformité examine le dossier et, s'il apparaît que le respect des exigences essentielles n'est pas suffisamment établi, il peut adresser un avis au fabricant, à son mandataire ou à la personne responsable de la mise sur le marché de l'installation de télécommunication, et il informe en conséquence les autres organismes d'évaluation de la conformité auxquels le dossier a été soumis. Cet avis est donné dans un délai de quatre semaines à compter de la réception du dossier par l'organisme d'évaluation de la conformité. A la réception de cet avis, ou au terme de la période de quatre semaines, l'installation de télécommunication peut être mise sur le marché, sous réserve de l'art. 33, al. 3, LTC.
- 5 Le fabricant, son mandataire établi en Suisse ou la personne responsable de la mise sur le marché tient le dossier à la disposition des autorités nationales à des fins de contrôle pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'installation de télécommunication.

Procédure d'assurance qualité complète

- 1 L'assurance qualité complète est la procédure par laquelle le fabricant qui remplit les obligations visées au point 2 s'assure et déclare que les installations de télécommunication satisfont aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse dresse une déclaration écrite de conformité.
- 2 Le fabricant met en œuvre un système d'assurance qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des installations de télécommunication et les essais, comme spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.
- 3 **Système d'assurance qualité**
- 3.1 Le fabricant dépose une demande d'évaluation de son système d'assurance qualité auprès d'un organisme d'évaluation de la conformité de son choix.
La demande comprend:
 - toutes les informations appropriées sur les installations de télécommunication envisagées (documentation technique de l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance),
 - la documentation sur le système d'assurance qualité (point 3.2).
- 3.2 Le système d'assurance qualité doit assurer la conformité des installations de télécommunication aux exigences de la présente ordonnance qui leur sont applicables.
Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent figurer dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites.
Cette documentation sur le système d'assurance qualité permet une interprétation uniforme des mesures et des procédures d'assurance qualité telles que programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.
Elle comprend, en particulier, une description adéquate:
 - des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité de la conception et de qualité des installations de télécommunication,
 - des prescriptions, normes techniques ou autres spécifications qui seront appliquées et, lorsque les normes visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC ne seront pas appliquées entièrement, les solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles,

- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des installations de télécommunication appartenant au type d'installations couvert,
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés,
- des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu, ainsi que, le cas échéant, des résultats des essais effectués avant la fabrication,
- des moyens permettant de s'assurer que les installations d'essais et de contrôle répondent aux exigences appropriées pour l'exécution de l'essai nécessaire,
- des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.,
- des moyens permettant de vérifier la réalisation de la qualité requise en matière de conception et de produit, ainsi que le fonctionnement efficace du système d'assurance qualité.

3.3 L'organisme d'évaluation de la conformité évalue le système d'assurance qualité pour déterminer s'il répond aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes d'assurance qualité qui mettent en œuvre la norme correspondante²⁴.

L'organisme d'évaluation de la conformité examine en particulier si le système de contrôle de la qualité assure la conformité des installations de télécommunication aux exigences de l'ordonnance à la lumière de la documentation fournie selon les points 3.1 et 3.2, y compris, le cas échéant, des résultats des essais fournis par le fabricant.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'évaluateur, l'expérience de la technologie des installations de télécommunication concernées. La procédure d'évaluation comprend une visite dans les locaux du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision motivée.

3.4 Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système d'assurance qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant, ou son mandataire établi en Suisse, informe l'organisme d'évaluation de la conformité qui a approuvé le système d'assurance qualité de tout projet d'adaptation dudit système.

²⁴ Cette norme (EN ISO 9001) sera complétée de façon à tenir compte de la spécificité des installations de télécommunication.

L'organisme d'évaluation de la conformité évalue les modifications proposées et décide si le système d'assurance qualité modifié répondra encore aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision motivée.

- 4 Surveillance sous la responsabilité de l'organisme d'évaluation de la conformité
 - 4.1 Le but de la surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité approuvé.
 - 4.2 Le fabricant autorise l'organisme d'évaluation de la conformité à accéder, à des fins de contrôle, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage, et lui fournit toutes les informations nécessaires, en particulier:
 - la documentation sur le système d'assurance qualité,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système d'assurance qualité consacrée à la conception, tels que le résultat des analyses, des calculs, des essais, etc.,
 - les dossiers de qualité prévus dans la partie du système d'assurance qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
 - 4.3 L'organisme d'évaluation de la conformité procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système d'assurance qualité, et fournit un rapport d'audit au fabricant.
 - 4.4 En outre, l'organisme d'évaluation de la conformité peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de telles visites, il peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système d'assurance qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.
- 5 Le fabricant ou son mandataire établi en Suisse tient à la disposition des autorités pendant dix ans à compter de la dernière date de fabrication de l'installation de télécommunication:
 - la documentation visée au point 3.2,
 - la documentation concernant les adaptations visées au point 3.4, al. 2,
 - les décisions et les rapports de l'organisme d'évaluation de la conformité visés au point 3.3, dernier al., au point 3.4, dernier al. et aux points 4.3 et 4.4.

Lorsque ni le fabricant ni son mandataire ne sont établis en Suisse, cette obligation incombe à la personne responsable de la mise sur le marché suisse des installations de télécommunication.

- 6 Chaque organisme d'évaluation de la conformité communique aux autres organismes d'évaluation de la conformité les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes d'assurance qualité délivrées et retirées, y compris les références aux installations concernées.
- 7 La documentation et la correspondance se rapportant aux procédures d'assurance qualité complète sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Confédération ou en anglais.